

## EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

### **N° 24.304 P : Autorisation de voirie portant permis de stationnement.**

Le Maire de la Commune de Renaison,

- Vu la demande en date du 4 avril 2023 par laquelle l'entreprise BARRET, représentée par Jean-Charles BARRET, 331 route des Vignes 42370 SAINT HAON LE VIEUX demande l'autorisation de stationner un camion grue rue de Gruyère et un échafaudage sur le trottoir situé au 69 rue du commerce ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2213-1 à 2213-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le règlement général de voirie n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu l'état des lieux,

### ARRETE

#### **Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion grue rue de Gruyères et un échafaudage sur le trottoir situé au 69 rue du Commerce.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 – Prescriptions techniques particulières**

La chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

#### **Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier**

L'accès au trottoir est interdit aux piétons à hauteur de l'échafaudage, le bénéficiaire doit assurer la protection des piétons avec notamment des affiches ou panneaux (piéton passez en face) ;

#### **Article 4 – Implantation et ouverture du chantier**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 4 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Cette dernière est autorisée pour des stationnements qui commenceront le lundi 30 septembre 2024 et finiront le vendredi 11 octobre 2024.

*Pendant les travaux, l'entreprise devra prendre ses dispositions pour retirer son camion grue en cas de passage de gros engins pour le chantier ALSH.*

#### **Article 5 – Responsabilité**

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 12 jours à compter du 30 septembre.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants.

Renaison, le 20 septembre 2024

Le Maire,  
Laurent BELUZE



**DIFFUSION :**

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Renaison pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.